

VILLE DE CANDIAC

REGLEMENT NUMERO 721

**MODIFIANT LE REGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMERO 557, DE FACON
A Y INSERER LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX SOUPAPES DE RETENUE**

CONSIDERANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de Candiac et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

CONSIDERANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 septembre 1993 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DECRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

1.0 L'article numéro 3.1.3.3 du règlement de construction numéro 557 relatif aux renseignements particuliers requis selon les cas pour un permis de construction est modifié par l'ajout, suite à l'alinéa g), du nouvel alinéa h) suivant:

"h) Pour un nouveau bâtiment:

i) Un plan de plomberie."

ARTICLE 2

2.0 Le règlement de construction numéro 557 est modifié par l'ajout, suite à l'actuel article 4.2.2 relatif aux matériaux isolants prohibés pour la construction d'un bâtiment, du nouvel article 4.3 suivant:

"4.3 Soupape de retenue


- a) *Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.*
- b) *En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.*
- c) *On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.*
- d) *Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.*
- e) *L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.*
- f) *Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.*

ARTICLE 3

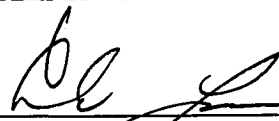
3.0 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**APPROUVE PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 93-09-39
A L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 27 SEPTEMBRE 1993**

LE MAIRE-SUPPLÉANT


André Côté

L'ASSISTANTE-GREFFIER


Carole Lemaire

- page 2 -

En vigueur au 17 novembre 1993

Copie certifiée conforme
ce 30-08-99

CAROLE LEMAIRE
Assistante-Greffier



Extrait du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 13 septembre 1993 à 19:00 heures, ajournée au 14 septembre 1993 à 18:00 heures, à laquelle il y avait quorum.

93-09-09 - Règlement numéro 721 modifiant le règlement de construction numéro 557, de façon à y insérer les dispositions relatives aux soupapes de retenue

A. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Quatre (4) personnes ont assisté à l'assemblée publique de consultation relativement au règlement numéro 721. Monsieur le maire Claude Hébert a expliqué le projet de règlement et répondu à une question d'un citoyen.

B. AVIS DE PRÉSENTATION

Monsieur le conseiller Valérien Vallières donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée de ce Conseil, un règlement modifiant le règlement de construction numéro 557, de façon à y insérer les dispositions relatives aux soupapes de retenue.

De plus, Monsieur le Conseiller Vallières demande la dispense de lecture de ce règlement puisque chacun des membres du Conseil a reçu une copie du projet. La dispense de lecture est accordée.

ADOPTÉE

CLAUDE HEBERT
Maire

CAROLE LEMAIRE
Assistante-greffier

Copie certifiée conforme
de 93-09-09
[Signature]
CAROLE LEMAIRE
Assistante-Greffier

